

- 6 FEV. 2008

**« 321CHUTELIBRE »**

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 7.500,00 Euros

Siège social : Aéroport de Péronne Saint Quentin

80200 MONCHY LAGACHE

R.C.S : PERONNE B 489 757 344

SIRET : 48975734400010

N° DE DÉPOT 11203

08 B3037

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2007**

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le 5 Novembre,

A 17 heures,

Au siège social à 80200 MONCHY LAGACHE – Aéroport de Péronne, les associés de la société « **321CHUTELIBRE** », Société à Responsabilité Limitée au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500,00) Euros, divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE QUINZE (75,00) chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

- Madame BROOKE Fabienne, titulaire de SOIXANTE  
DIX (70) parts sociales, ci...

70 Parts

- Monsieur BROOKE Michael, titulaire de TRENTÉ (30)  
parts sociales, ci...

30 Parts

TOTAL égal aux CENT (100) parts sociales composant le  
capital social, ci...

---

**100 Parts**

Madame Fabienne BROOKE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Monsieur Michael BROOKE est désigné comme secrétaire.



La feuille de présence, certifiée exacte par Madame la Présidente, permet de constater que les associés présents possèdent 100 parts sociales, soit plus du quart des 100 parts composant le capital social.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente met à la disposition des associées :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le rapport de la gérance,
- Le projet des statuts modifiés,
- Le texte des projets de résolutions.

Madame la Présidente rappelle que les documents prescrits par la Loi et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée des associés, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Madame la Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR :**

- Rapport de la gérance,
- Transfert du siège social de la Société de 80200 MONCHY LAGACHE – Aéroport de Péronne à 75020 Paris - 26 rue des Rigoles
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Adoption des statuts modifiés,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Après lecture du rapport de la Gérance, Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur la proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de la Société de 80200 MONCHY LAGACHE – Aéroport de Péronne à 75020 PARIS - 26 rue des Rigoles, et ce à compter du 18 novembre 2007.

Cette résolution est adoptée par 100 voix



**DEUXIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la Société, intitulé « SIEGE SOCIAL » :

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à :

**75020 Paris  
26 rue des Rigoles**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par 100 voix.

**TROISIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide, suite à l'adoption des résolutions précédentes, d'adopter les statuts ainsi modifiés.

Cette résolution est adoptée par 100 voix.

**QUATRIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'une manière plus générale de faire le nécessaire.

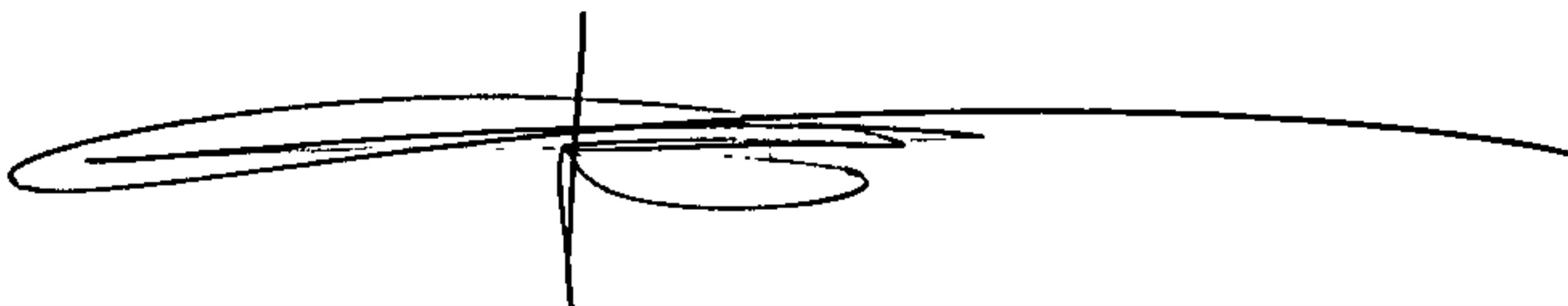
Cette résolution est adoptée par 100 voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Gérance.

La Gérante.

Fabienne BROOKE



Certifié conformes





SARL au capital de 7500,00 euros  
26 rue des Rigoles  
75020 Paris

RCS : PERONNE B 489 757 344  
SIRET : 48975734400010

Attilly le 18 Novembre 2007

### **Liste des sièges antérieurs**

SARL 321 CHUTE LIBRE  
AERODROME DE PERONNE  
80200 MONCHY LAGACHE

Fabienne BROOKE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, positioned below the printed name 'Fabienne BROOKE'.



**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7.500 €**  
**Siège social : 26 rue des Rigoles 75020 Paris**

**STATUTS**

**Les soussignés :**

Monsieur Michael Jeffrey BROOKE  
né le 23 juillet 1970 à Brighton ( Grande-Bretagne ),  
demeurant à 28 rue du Prozet, 02490 Attilly,

de nationalité Française,

Et

Madame Fabienne Anne Bénédicte CHATARD épouse BROOKE  
Née le 17 juin 1969 à Clermont-Ferrand ( Puy -de-Dôme )  
Demeurant à 28 rue du Prozet, 02490 Attilly

De nationalité Française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

**ARTICLE I - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE II - OBJET**

La Société a pour objet :

- Toutes les activités relatives à la pratique du PARACHUTISME
- Activités de FORMATION DANS LE DOMAINE DU PARACHUTISME

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et tout ce qui en découle.

Ces activités pourront se pratiquer tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

**ARTICLE III - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : " **3.2.1 CHUTE LIBRE**".



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 26 rue des Rigoles 75020 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire des associés.

La société pourra avoir en outre, des établissements secondaires, des succursales, bureaux et agences, en France et partout ailleurs, qui pourront être créés par simple décision de la Gérance.

#### **ARTICLE V - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE VI - APPORTS**

##### **- Apports en numéraire**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Madame Fabienne Anne Bénédicte CHATARD épouse BROOKE apporte à la Société une somme en espèce pour un montant de 5.250,00 € ( CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ).

Monsieur Michael Jeffrey BROOKE, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de 2.250,00 € ( DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ).

Les associés ont déjà versé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT DU NORD – 16 rue d'Isle – 02322 SAINT-QUENTIN cedex ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Fabienne Anne Bénédicte CHATARD épouse BROOKE a versé une somme de 1.050,00 € ( Mille cinquante euros ) et Monsieur Michael Jeffrey BROOKE une somme de 450,00 € ( quatre cent cinquante euros ), représentant 20 % de chacun de leurs apports.

Quant au solde, il devra être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

#### **ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 7.500,00 € ( SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS ), divisé en 100 parts de 75 € ( SOIXANTE QUINZE EUROS ), numérotées de 1 à 100 et sont réparties comme suit :

- A Madame Fabienne Anne Bénédicte CHATARD épouse BROOKE  
n°1 à 70 soit.....**70 parts sociales**

- A Monsieur Michael Jeffrey BROOKE  
n°71 à 100, soit.....**30 parts sociales**



**SOIT AU TOTAL.....100 parts sociales**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

## **ARTICLE VIII - COMPTES COURANTS**

Chaque associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE IX - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 – Transmission entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sont libres entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées au conjoint, aux ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue ci-dessus, le consentement est considéré acquis tacitement.

### **A – Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce, statuant par une Ordonnance sur Requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.



Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de Référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

### **B – Agrément et rachat : modalités**

Dans le délai de huit jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit consulter les associés, dans les formes visées à l'article XII ci-après à l'effet de statuer sur l'agrément de la cession projetée. La décision qui n'a pas à être motivée est adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, soit par lettre avec accusé réception, soit par acte extra-judiciaire.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours de la décision, faire savoir à la gérance, qu'il renonce à ladite cession et reste propriétaire des parts dont il envisageait la cession.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance avise les associés de l'obligation de rachat des parts qui leur est faite par la loi.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation de rachat.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans les délais requis ou si les offres ne portent pas sur la totalité des parts, un tiers peut être appelé, sous réserve de son agrément, à acquérir les parts disponibles.

En l'absence d'achat des parts offertes, la collectivité des associés devra statuer à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction de capital de la société.

Le défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat de la Société, le refus des associés de faire procéder au rachat, l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire visé en A , autorise l'associé vendeur, s'il possède ses parts depuis plus de deux ans, à réaliser la cession initialement prévue.

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de cessions entre vifs, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou gratuit, même celles au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, même alors que la cession aurait lieu par adjudication ou en vertu d'une décision de justice.

### **2 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Pour permettre l'exercice de leurs droits, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision .



### **3 – Associé unique**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE X - GERANCE**

Madame Fabienne Anne Bénédicte CHATARD épouse BROOKE, demeurant 28 rue du Prozet, 02490 Attily, est nommée Gérante pour une durée illimitée.

Madame Fabienne Anne Bénédicte CHATARD épouse BROOKE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE XI - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE XII - DECISIONS D'ASSOCIES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre coté et paraphé .



Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

#### **ARTICLE XIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE XIV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2006**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes leur sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE XV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément le poste de réserve sur lequel les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE XVI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE XVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et



selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE XVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE XIX - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE XX - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'Associé Monsieur Michael Jeffrey BROOKE est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte en Banque au nom de la Société en formation
- Signature avec le CEDPS de la convention de mise à disposition du local servant de siège social à la société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.



Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michael Jeffrey BROOKE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

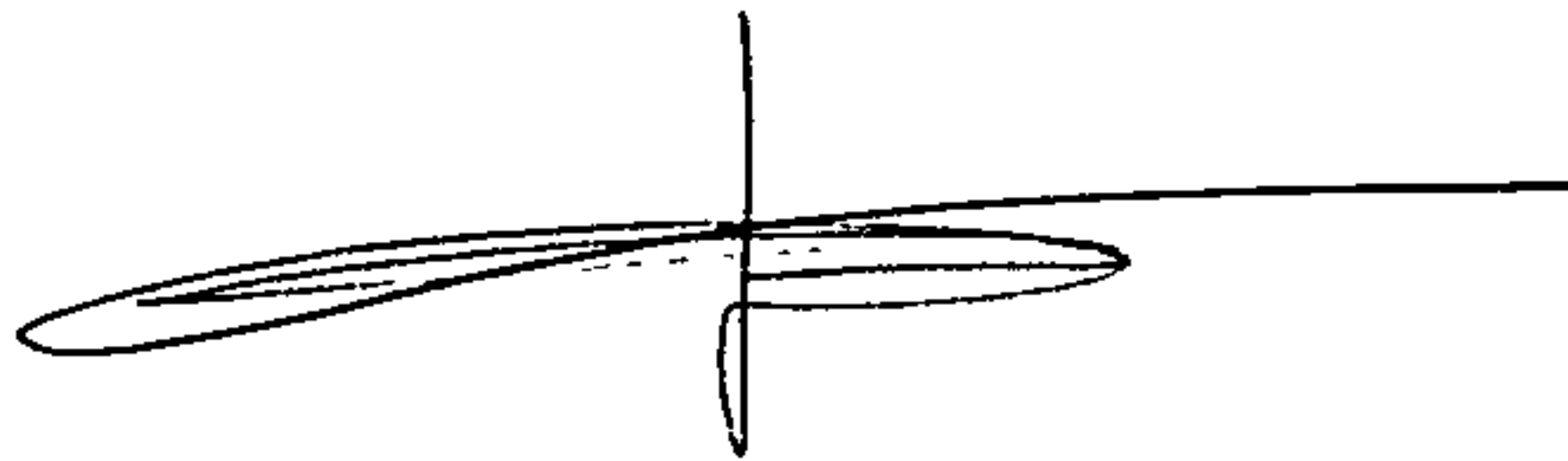
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- - et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PERONNE

Le 5 Novembre 2007

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

Certifié conforme par le gérant  
F. BROOKE

A large, stylized handwritten signature, likely of F. Brooke, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center.